



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Montrouge, le 25 avril 2017

N/Réf. : CODEP-CHA-2017-016180

Monsieur le Directeur du Centre de stockage  
de l'Aube  
BP7  
10200 SOULAINES DHUYS

Objet : Centre de stockage de l'Aube (CSA)  
Autorisation de modification notable  
Entreposage au bâtiment de transit d'un caisson métallique de 5 m<sup>3</sup> à injecter non agréé

Réf. : [1] Courrier Andra n°DOI/CA/DIR/17-0101 du 7 avril 2017 de demande d'autorisation  
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives  
[3] Décision n°2012-DC-0273 de l'ASN du 5 juin 2012 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes pour le centre de stockage de la Manche et le centre de stockage de déchets de faible et moyenne activité de l'Aube, exploités par l'ANDRA  
[4] Courrier ASN n°CODEP-CHA-2015-04393 du 20 février 2015 autorisant la mise à jour des règles générales d'exploitation du CSA  
[5] Courrier Andra n°DI/CA/DIR/15-0168 portant sur la transmission des règles générales d'exploitation du CSA à l'indice K  
[6] Courrier AREVA n° SOC-D-2016-00048 du 18 mars 2016 informant l'ASN de l'arrêt des ANDRA sur l'installation nucléaire de base n° 138, exploitée par la Socatri sur le site du Tricastin  
[7] Procédure CSA n°EXPPRAEXP97002 du 22 juin 2015 définissant les conditions d'entreposage du bâtiment de transit  
[8] Courriel Andra n°DOI/CA/SPR/17-0357 du 19 avril 2017 apportant des compléments à la demande d'autorisation

P.J. : Décision n°CODEP-CHA-2017-016180 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant l'ANDRA à entreposer au bâtiment de transit de l'installation nucléaire de base n°149, dénommée Centre de stockage de l'Aube, un caisson métallique de 5 m<sup>3</sup> à injecter non agréé

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 7 avril 2017 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification de votre installation portant sur l'entreposage au bâtiment de transit d'un colis non agréé en provenance de l'établissement AREVA SOCATRI.

Ce colis, stocké actuellement sur le site de SOCATRI, a fait l'objet sur ce site d'un conditionnement en un caisson métallique de 5 m<sup>3</sup> à injecter contenant des déchets métalliques en acier (fûts métalliques vides compactés).

Le contrat liant l'Andra et SOCATRI porte sur une prestation de traitement et d'entreposage de colis issus de la collecte des déchets de producteurs non électronucléaires pour le compte de l'ANDRA, et a pris fin au 31 décembre 2016. Il vous est demandé par SOCATRI de libérer les lieux pour fin avril 2017.

Vous souhaitez procéder à l'évacuation de ce colis de l'établissement SOCATRI le 28 avril 2017 afin de l'entreposer dans le bâtiment de transit du CSA.

Vous indiquez que ce colis est conforme aux prescriptions techniques du CSA mais nécessite une dérogation à ses règles générales d'exploitation, en référence [5], car il ne respecte pas l'exigence 1.1.1 qui indique que le CSA ne prend en charge que des colis agréés.

Le courriel en référence [8] indique les éléments suivants :

- la fin de l'instruction de la demande d'agrément 7PH, relatif à ce type de colis, est prévue pour juillet 2018 ;
- la notification de l'acceptation de ce colis est prévue en décembre 2018 permettant l'injection du caisson et son stockage au plus tard le 22 décembre 2018 ;
- le caisson de 5 m<sup>3</sup> ne contient que des enveloppes métalliques vides écrasées, ayant contenu des déchets radioactifs et ne contient donc que des traces de radioactivité ;
- le débit d'équivalent de dose au contact du colis est inférieur à 1 µSv/h, c'est-à-dire négligeable (facteur 1/1 000) comparé au retour d'expérience des colis entreposés au bâtiment de transit du CSA (débit d'équivalent de dose voisin de 1,2 mSv/h) ;
- compte tenu des capacités d'entreposage à l'intérieur du bâtiment de transit de colis de déchets non bloqués et non immobilisés, la présence de ce colis sera négligeable tant en matière de risque incendie, qu'en termes de risque de chute et est sans conséquence aucune en matière radiologique.

Je constate que les délais d'instruction de la demande d'agrément 7PH apparaissent importants et vous demande de me tenir informé de la recevabilité du dossier de demande d'agrément et de l'avancée de l'instruction technique de celui-ci.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

J'attire votre attention sur les conditions fixées à l'article 2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des installations de recherche  
et du cycle,

signé

Christophe KASSIOTIS



Décision n° CODEP-CHA-2017-016180 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2017 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) à entreposer au bâtiment de transit de l'installation nucléaire de base n°149, dénommée Centre de stockage de l'Aube, un caisson métallique de 5 m<sup>3</sup> à injecter non agréé

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soullaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (Aube), une installation de stockage de déchets ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Andra n° DOI/CA/DIR/17-0101 du 7 avril 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriel n° DOI/CA/SPR/17-0357 du 19 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 7 avril 2017 susvisé, l'Andra a déposé une demande d'autorisation de modification relative à l'entreposage d'un caisson métallique de 5 m<sup>3</sup> à injecter non encore agréé au bâtiment de transit du centre de stockage de l'Aube ;

Considérant qu'il convient que ce caisson métallique soit stocké conformément aux exigences qui porteront sur les colis de type 7PH ; que la demande d'agrément pour ce type de colis est en cours d'instruction ; que l'Andra annonce, compte tenu de l'instruction de cette demande d'agrément et des opérations de conditionnement nécessaires que le colis sera stocké avant le 22 décembre 2018,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 149, dans les conditions prévues par sa demande du 7 avril 2017 susvisée.

#### Article 2

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

#### Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche  
et du cycle,

signé

Christophe KASSIOTIS